

Décision individuelle

N° DI – 2025 - 180

Pétitionnaire : Luc LONG
Nature de la demande : Sondages et prélèvements archéologiques sur l'épave du *Grand Saint Antoine*, Jarre
Localisation : Cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R331-18, R331-19 III, R331-22, R331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 II.7. 7° « les travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » et 3 « atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 2, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 aout 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n°2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par M. Luc LONG le 27 juillet 2025 ;

Considérant que des prélèvements d'objets archéologiques pourront être effectués ;

Considérant l'intérêt scientifique présenté par ce projet de recherche, portant sur l'une des épaves historiques majeures du territoire ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

REVERSON
DECIDE
SAR (BA) 2025/010

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'archéologue Luc LONG est autorisé à réaliser sa mission archéologique prévue sur le site de l'épave du *Grand Saint Antoine*, du 22 septembre 2025 au 16 octobre 2025. La mission comprend :

- Balisage du site par une bouée de surface
- Observations de surface et couverture photogrammétrique des deux parties
- Mise en place de 3 sondages :
 - o 1m2 (1x1m) dans la zone des -12m

- 4m2 (2x2m) et 1m2 (1x1m) dans la zone des -18m (carroyage, une motopompe et un aspirateur à sédiment)
- Prélèvements de :
 - 10 flacons maximum, stériles, de 20 centilitres chacun
 - Jusqu'à 15 échantillons de bois prélevés sur diverses structures de l'épave, répartis dans les trois sondages
 - Échantillons de cendre, issus des sacs de lests, 15 au maximum
- Installation du géotextile de protection sur le site à l'issue de la fouille et ré-ensablement

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes sur la zone du cœur marin du Parc national des Calanques :

1. Les participants devront être tenus informés de leur présence dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
2. Tout débarquement est interdit sur les îles de Jarre et de Jarron
3. Aucun ancrage ou installation de carroyages ne peut être fait sur l'herbier de posidonie, uniquement sur les zones sableuses ou rocheuses
4. Les rejets de l'aspirateur à sédiment doivent être orientés de manière à ne pas ensabler l'herbier alentour
5. Le niveau sonore sur site sera réduit au minimum possible pour réduire l'impact sur la faune sous-marine et terrestre à proximité
6. Les éléments type étiquettes, ficelles, pastilles de couleur, drisses... devront être entièrement retirés à la fin du chantier. Ne pourront être laissés sur place que les éléments fixés sur le bois (exemple clous), les moins impactant visuellement possible
7. La prise d'image ne peut être faite pour une visée commerciale
8. Le pétitionnaire fournira une copie numérique du rapport d'opération à l'établissement

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 22 septembre au 16 octobre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 septembre 2025,


Laurent SCHEYER
Directeur Adjoint

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

Copie : Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.